

Par arrêté ministériel n° 1150 M.C.I.A.-M.G. en date du 25 janvier 1965 :

Article premier. — M. Silvio Rodoz, directeur des exploitations au Sénégal de la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba, dont le siège social est avenue de la Jetée Nord à Dakar, est agréé pour tous les actes effectués en application de la réglementation minière, comme mandataire de la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba.

Art. 2. — Les dispositions de l'article n° 11360 M.C.I.A.-M.G. du 5 août 1964 sont annulées.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 65-053 du 2 janvier 1965

portant déclassement des réserves partielles de faune du Boundoum et du Djeuss avec classement compensateur de la réserve spéciale de faune du N'Diael.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national;
Vu le décret n° 62-101 du 14 mars 1962, réglementant la chasse et la protection de la nature;
Vu le décret n° 60-185 du 27 mai 1960, relatif au classement et au déclassement du domaine forestier modifié par le décret n° 64-589 du 30 juillet 1964;
Vu le décret n° 62-064 du 26 février 1962, portant classement de la réserve partielle de faune du Djeuss;
Vu le décret n° 63-400 du 20 juin 1963, portant classement de la réserve partielle de faune du Boundoum;
Vu l'avis de la commission nationale de la convention de la conservation des sols;
Vu le projet d'aménagement du delta du fleuve Sénégal;
Sur le rapport du ministre de l'économie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclassées les réserves partielles de faune dites du Djeuss, d'une superficie de 56.000 hectares, et du Boundoum d'une superficie de 27.000 hectares situées dans le département de Dagana.

Art. 2. — Le déclassement des réserves partielles de faune est effectué en vue de la mise en valeur du delta du fleuve Sénégal. L'affectation de ces terres qui demeurent dans le domaine national fera l'objet d'un décret.

Art. 3. — Est classée en compensation dans le département de Dagana, la réserve spéciale de faune dite du N'Diael, d'une superficie de 46.550 hectares environ délimitée comme suit :

- a) La borne kilométrique 273 sur la route nationale n° 3, 2 kilomètres au Nord de Ross-Béthio;
- b) La borne kilométrique 298 sur la route nationale n° 3, 27 kilomètres au Sud de Richard-Toll;
- c) Le point d'intersection du lit du marigot Niet-Yone avec le pare feu de Niet-Yone à Yamane;
- d) Le point situé à 500 mètres du village de Mallé vers le Nord sur le pare feu de Niet-Yone à Yamane;
- e) Le point situé à l'extrémité d'une ligne conventionnelle E d'une longueur de 12 kilomètres formant un angle de 04 grades vers l'Ouest avec le Nord géographique;
- f) Le point situé à l'extrémité d'une ligne conventionnelle F d'une longueur de 13 kilomètres faisant un angle de 1 grades vers l'Ouest avec le Nord géographique;
- g) Le point situé à l'extrémité d'une ligne conventionnelle G d'une longueur de 9 kilomètres faisant un angle de 0 grades vers l'Est avec le Nord géographique.

Les limites de la réserve spéciale sont :

- Au Nord : la route nationale n° 3, de A à B;
- A l'Est : les droites BC et CD;
- Au Sud : les droites DE et EF;
- A l'Ouest : les droites FG et GA.

Art. 4. — Sont reconnus aux collectivités de Ross-Béthio, M'Bress, Thidème, Daymane, Diorno et Mallé l'exercice des droits d'usage quant au ramassage du bois mort, à la récolte des fruits sauvages, des plantes alimentaires ou médicinales, des gommes et résines, de la paille, du miel. Le pâturage, l'émouillage des arbres fourragers et le parcours des animaux appartenant à ces collectivités demeurent autorisés. Les éleveurs transhumant pourront s'installer en bordure de la route nationale n° 3, dans une bande ne dépassant pas un kilomètre de largeur.

Art. 5. — L'avifaune est intégralement protégée sur toute l'étendue de la réserve à l'exclusion des mange-mil et la lutte anti-aviaire pourra être exécutée dans les conditions habituelles.

Art. 6. — Toute action de chasse demeure interdite dans la réserve et sur ses limites. Toutefois, dans le cas où le nombre de phacochères s'avérerait préjudiciable aux cultures des villages riverains, leur destruction pourrait être décidée par arrêté du ministre de l'économie rurale soit au cours de battues administratives, soit par promulgation d'un plan de tir annuel réservant l'abattage des animaux aux titulaires des permis de grande et de moyenne chasse ou de tourisme.

Art. 7. — Dans le cadre de l'aménagement du delta, la cuvette du N'Diael devra être remise en eau dans des conditions qui seront précisées par arrêté conjoint des ministres du plan et du développement et du ministre de l'économie rurale. La destruction ou la mutilation de toute végétation spontanée ou introduite qui s'établirait ou serait installée autour des mares est formellement interdite.

Art. 8. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont réprimées conformément au titre II du décret n° 62-101 du 14 mars 1962.

Art. 9. — Le ministre de l'économie rurale, le ministre du plan et du développement et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 février 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

DECRET n° 65-050 du 29 janvier 1965 relatif au conseil de perfectionnement du lycée technique Maurice-Delafose

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment en ses articles 37 et 65;
Vu l'arrêté n° 6136 E. du 4 août 1955, portant création du lycée technique Maurice Delafosse à Dakar;
Vu l'arrêté n° 3536 du 29 avril 1958, fixant la composition et les attributions du conseil d'administration et de perfectionnement du lycée technique Maurice-Delafose à Dakar;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué au lycée technique Maurice-Delafose de Dakar, un conseil de perfectionnement dont la composition et les attributions sont déterminées ci-après :

Art. 2. — Le conseil de perfectionnement comprend :

— Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, *président*;